

République Française

Département de la Loire

Ville de CRAINTILLEUX



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt-six, le 26 mars, à 20 heures 00, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales

Date de convocation du Conseil Municipal : le 20 mars 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice :	15
Présents :	14
Procurations :	1
Votants :	15

Présents :**Délibération n° 12**

Présents : Baptiste Bon, Amélie MAZURCZAK, Pierre FOREST, Anne Laure SEUX, Henri MENU, Madeleine CHATEAU, Arnaud VASSAL, Catherine BERTHERAT, Luc BOUDET, Stéphanie LUAIRE, Augusto DE CARVALHO, Clémence VILELA, Tristan COURBON, Sylvie MICHEL

Absents excusés : Christian PERRET

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Pierre FOREST

OBJET :**Indemnité des Elus****Pouvoirs :****Mandants**

Christian PERRET

Mandataires

Baptiste Bon

LE MAIRE certifie sous sa responsabilité que le compte-rendu de cette délibération a été affiché ce jour et que la convocation des membres de l'Assemblée Municipale a été faite le 20 mars 2026 était joint le dossier des affaires inscrites à l'ordre du jour de la présente réunion.

Publié sur le site internet le 6 avril 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;
Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal fixe librement l'indemnité de fonction du maire dans la limite du taux maximal prévu par la loi ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

A l'unanimité

- ***Que le montant des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales :***
 - ***du maire est de 2 000 € brut, inférieure au montant maximal autorisé ;***
 - ***des adjoints est, fixé aux taux suivants :***
 - ***1^{er} adjoint : 21 ,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique***
 - ***2^e adjoint : 21 ,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique***
 - ***3^e adjoint : 21 ,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique***
- ***Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;***
- ***Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;***
- ***Le cas échéant si la délibération relative aux indemnités n'est pas prise lors de la 1^{re} séance,***
- ***Qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire, soit le 20 mars 2026 ;***
- ***Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.***

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Les membres ont signé au registre

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de Séance



Pierre FOREST

Le Maire,



Baptiste BON